



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12124687

TRIBUNAL DE COMMERCE

05-07-2012

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0477.245.245

Dénomination

(en entier) : **TE.DE.ROUTE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de la ferme brion 4 - 1390 grez-doiceau

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : modification des statuts**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 18 juin 2012, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 22.6.2012 vol. 801 fo.98 case 10. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "TE.DE.ROUTE", dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Ferme Brion, 4 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Suite au transfert de siège social, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts et de le libeller comme suit :

« Article 2

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Ferme Brion, 4.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2012; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide d'ajouter après le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« La société pourra être d'ordre patrimonial. La société a aussi comme objet, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, d'un patrimoine immobilier pour compte propre, et pour ce faire sans que cela soit exhaustif, l'aliénation, l'acquisition, la construction, la location, la mise à disposition, la concession de tout bien et/ou droit réel immobilier. La société a aussi comme objet, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, d'un patrimoine mobilier, pour compte propre. »

Le rapport du conseil d'administration demeurera annexé.

En conséquence, l'assemblée décide de mettre le texte de l'article 3 des statuts en concordance avec la résolution qui précède et de le libeller comme suit :

« Article 3

La société a pour objet :

- les travaux de terrassement ;
- les travaux d'égouts, les travaux de construction, les travaux de réfection et d'entretien des routes ;
- les travaux de dragages, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, les travaux de drainage ;
- l'achat, la vente et le placement de clôtures et palissades, le commerce de gros et de détail de produits et matériaux pour la construction ;
- les travaux agricoles et horticoles, la location de machines agricoles et horticoles, l'exploitation forestières ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création et l'entretien d'espaces verts, aménagement de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins, y compris les travaux de plantation, achat et vente de matériel de jardinage, agricoles et horticoles ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'achat et vente de produits de jardinage, agricoles et horticoles, achat et vente de produits phyto-pharmaceutiques, l'importation et l'exportation de produits agricoles ;
- les travaux de petite maçonnerie inhérents à la création et à l'entretien d'espaces verts et aux aménagements de jardins ;
- travaux d'abattage et d'élagage ;
- manutention de marchandises ainsi que pour leur transport ;
- l'exploitation d'entrepôts de marchandises, location de matériels divers, fourniture de main d'œuvre aux entreprises industrielle et commerciales.

La société pourra également acquérir ou ériger des constructions ou autres investissements immobiliers, donner en location à des tiers ou pouvant être revendus, en relation ou non avec l'objet social.

La société pourra être d'ordre patrimonial. La société a aussi comme objet, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, d'un patrimoine immobilier pour compte propre, et pour ce faire sans que cela soit exhaustif, l'aliénation, l'acquisition, la construction, la location, la mise à disposition, la concession de tout bien et/ou droit réel immobilier. La société a aussi comme objet, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, d'un patrimoine mobilier, pour compte propre.

Elle pourra être mandataire d'autres sociétés belges ou étrangères dans les domaines les plus étendus, les plus diversifiés ; elle pourra accorder des cautions, prêts ou encore prendre des participations dans des sociétés belges ou étrangères en relation ou non avec son objet social.

La société pourra accepter et exécuter des mandats de gérant ou d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société a également pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de pneus et accessoires y relatifs.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

TROISIEME RESOLUTION

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale constate que l'ensemble des titres représentant le capital social de la société a été converti en titres nominatifs et prononce la nullité de tous les titres au porteur qui auraient été émis par la société depuis la date de sa constitution et qui auraient fait l'objet d'une impression.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 6 des statuts comme suit :

« Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de créer un article 6 bis libellé comme suit :

« Article 6 bis - Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Volet B - Suite

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

« Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 23 des statuts comme suit :

« Article 23

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. »

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe , statuts coordonnés.